Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260322-2203202602-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FI

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
22 Mars 2026

N°22.03.2026.02

OBJET :

Élection du Maire

Date de convocation :
17 Mars 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	1
Nombre de pouvoirs :	1

Vote :	
Pour :	28
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à quatorze heures, le Conseil municipal s'est réuni au centre culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M GESTIN Philippe, M GAKIERE Fabrice, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, M ALLAIN Frédéric, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MICHAUD Sabine, M PETIT Frédéric, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, Mme DAO Aurélie, M KWIECINSKI Mathieu, Mme LE BELLEC Joane, Mm KURNAZ Melisa, Mme MAO Steren.
Etait absente excusée : Mme ROCHETTE Juliette.
Pouvoir :
Mme ROCHETTE Juliette donne pouvoir à M LE MEN Bruno

Mme KURNAZ Melisa a été élue secrétaire de séance

Pour l'élection du Maire, le Conseil Municipal est présidé par le doyen d'âge de l'Assemblée : M. CAUGANT Jean-Pierre.

Le Conseil municipal décide de désigner deux assesseurs pour compléter le bureau de vote, le doyen âge en est le président. Mme MAO Steren et Mme LE BELLEC Joane sont désignées à l'unanimité assesseurs.

M. CAUGANT Jean-Pierre, procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260322-2203202602-DE

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7
Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, remet son enveloppe contenant un bulletin de vote.

2. Il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection du maire.

   Ces opérations électorales ont donné le résultat suivant :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
A déduire les votes nuls	0
A déduire les votes blancs	1
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

   « M.FÉREC Thomas ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire de la commune de Briec »

3. Le Procès-verbal de séance constate la prise de fonction du maire et il entre en fonction immédiatement après son élection.

4. L'écharpe est remise au maire.

Fait et délibéré le 22 Mars 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FEREC

MAIRIE DE BRIEC de l'ODET
29510 (Finistère)